

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022



ID : 040-244000865-20220630-20220630D06B-DE



**CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE
LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR
CÔTE SUD**



ENTRE :

La Communauté de Communes « Marenne Adour Côte Sud », représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du 2022, domicilié Allée des Camélias, 40230 à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

désigné dans ce qui suit par « la Communauté de Communes »,

d'une part,

Et

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n° J 1 en date du 1er avril 2022,

ci-après, dénommé « Le Département »

d'autre part.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, les transports scolaires sont passés sous la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine qui applique, depuis la rentrée 2019-2020, pour l'ensemble de ses douze départements une tarification harmonisée, selon un barème calculé sur le quotient familial de chaque foyer.

Après accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département a pris en charge le coût de l'abonnement aux transports scolaires pour les familles landaises ayant droit de ce service régional.

Considérant qu'à la date du 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires sera exercée, sur leurs ressorts territoriaux (RTAOM) et en lieu et place de la Région Nouvelle-Aquitaine, par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes,

Vu la délibération n° J1 en date du 1^{er} avril 2022 par laquelle l'Assemblée départemental a décidé :

- de maintenir la gratuité du transport scolaire en vigueur dans les Landes, au titre de l'objectif « alléger les frais de scolarité ».
- de prendre en charge le coût de cette gratuité au profit des organisateurs de transport scolaire landais se substituant à la Région au 1er septembre 2022, en référence aux modalités et équilibres en vigueur dans le cadre conventionnel conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Afin que le Département se substitue aux ayants droit aux transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes pour le paiement du coût des abonnements, comme il le faisait précédemment avec la Région Nouvelle-Aquitaine, il convient de régler les modalités de cette substitution par convention entre le Département et la Communauté de Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET	4
ARTICLE 2 DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 MODALITES D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES.....	4
ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT	4
Article 4.1 Définition des usagers éligibles	4
Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers.....	4
ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Principe général	6
Article 5.2 Modalités de calcul de la subvention	6
Article 5.3 Modalités de paiement de la subvention.....	6
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 LITIGES	7
ARTICLE 8 RESILIATION	7



ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département des Landes se substitue aux ayants-droit des transports scolaires dans le paiement de la tarification applicable.

ARTICLE 2 DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Elle est reconductible dans le cas d'un nouvel accord exprès.

ARTICLE 3 MODALITES D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES

Les usagers des transports scolaires effectuent leur demande d'inscription au service selon les procédures définies au Règlement Communautaire de Transport Scolaire.

La Communauté de communes a la charge de l'instruction des demandes d'inscription dans les conditions figurant à son Règlement de Transport Scolaire et définit dans ce cadre :

- Les conditions d'accès au service et les modalités de transports des usagers ;
- La tarification applicable.

ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT

Article 4.1 Définition des usagers éligibles

La substitution du département des Landes aux usagers pour le paiement de la tarification applicable, au titre de la présente convention, s'applique pour les usagers répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre domiciliés dans le Département des Landes ;
- Bénéficiaire du statut d'ayant-droit au sens du Règlement Communautaire de Transport Scolaire, qui requiert notamment une distance minimum de 3km entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève ;
- Avoir obtenu la validation des droits d'inscription par l'autorité organisatrice de mobilité (Communauté de communes) et la délivrance du titre de transport.

Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers

Le Département des Landes se substitue aux usagers éligibles dans le paiement du tarif annuel TTC soit :



Tranche de tarification	Quotient Familial	Tarif annuel pensionnaire	
1	Inférieur à 450 €	30 €	24 €
2	Entre 451 € et 650 €	51 €	39 €
3	Entre 651 € et 870 €	81 €	63 €
4	Entre 871 € et 1 250 €	114 €	93 €
5	Supérieur à 1 250 €	150 €	120 €
Navette regroupement pédagogique		30 €	

(Tarification de référence - Communauté de communes MACS année scolaire 2022-2023)

Par exception, dans le cas d'un tarif unique Jeune au maximum de 90 €/an par élève (demi-pensionnaires et internes), l'aide départementale pourra être forfaitaire et du même montant. Cette possibilité fait écho au fait que le financement de la gratuité par le Département correspond actuellement à un coût de 90 € en moyenne par élève transporté.

Le Département ne se substitue pas aux usagers, qui en supportent la charge directement auprès de la Communauté de communes, pour le paiement de tous types de frais, notamment de cet ordre :

- Inscription complémentaire pour une demande formulée postérieurement à une date maximum d'inscription ;
- délivrance de duplicata de titre de transport ;
- tarif majoré pour non-ayant droit.

Article 4.3 Modalités et informations

La Communauté de communes informera l'utilisateur de la participation financière du Département et de son montant lors de la saisie de la demande.

La Communauté de communes prévoit (dans le respect de la RGPD) pour le Département un droit à consultation de la base de données¹, ceci dans le cadre de son dispositif « aides aux transports des internes (ATI) ». Ainsi, un usager bénéficiant déjà d'une prise en charge financière (partielle ou totale) de son transport dans le cadre de la présente convention n'est pas éligible au titre du règlement « Aide au Transport des Internes ». Concernant les usagers demandeurs auprès du Département d'une Allocation Individuelle de Transport, l'accès à la base de données sera également effectif si cela est utile à l'instruction.

Afin de garantir l'efficacité et la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions, et plus généralement celles de la présente convention, des temps d'échanges entre les services (Département, Communauté de communes) seront organisés, dont un en amont du début d'année scolaire.

¹ Sur demande des services du Département, MACS transmettra à date une extraction de la base de donnée issue de son logiciel d'inscription et permettant d'identifier les élèves concernés.



ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Principe général

La substitution du Département aux usagers dans la prise en charge de la tarification applicable constitue une aide aux usagers qui restent redevables du prix du transport scolaire vis-à-vis de la Communauté de communes.

Cette aide est versée directement par le Département à la Communauté de communes, organisatrice du transport scolaire, qui lui paie le prix TTC afférent au service rendu aux usagers ayant-droits landais.

Pour la Communauté de communes, cette aide est assimilée à une subvention complément de prix soumise à TVA dans la mesure où les 3 conditions posées par la doctrine administrative [BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°370](#) sont remplies, et notamment celle relative à la présence de 3 parties : un versant (le Conseil Départemental), un bénéficiaire de la subvention (la Communauté de communes) et un preneur du service (les familles des élèves).

Article 5.2 Modalités de calcul de l'aide versée par le Département

L'aide attribuée par le Département des Landes aux usagers ayant-droits landais, et versée directement à la Communauté de communes en paiement du prix des prestations de transport délivrées aux usagers, correspond à la somme des recettes résultant de l'application de la tarification publique pour les usagers éligibles dans les conditions définies à l'Article 4.2 au titre de l'année scolaire en cours.

La Communauté de communes fournit dans ce cadre au Département la liste des usagers éligibles et la tarification applicable :

- Au 31 octobre de l'année N pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de communes avant le 30 septembre N ;
- Au 31 janvier N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de communes après le 30 septembre N et avant le 31 décembre N ;
- Au 31 mai N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de communes après le 31 décembre N.

Article 5.3 Modalités de paiement de l'aide départementale

5.3.1. Calendrier des versements

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayant-droits landais est versée directement à la Communauté de communes en plusieurs paiements selon les modalités suivantes :

- Pour les inscriptions arrêtées au 30 septembre de la même année :
 - un premier versement intervenant avant le 30 novembre de l'année N, dans la limite maximum de 100 000 €,
 - un deuxième versement intervenant avant le 31 janvier de l'année N+1,
- Un troisième versement intervenant avant le 30 avril de l'année N+1 pour toutes les inscriptions de l'année N non comprises dans le versement précédent,
- Un dernier paiement intervenant avant le 30 juin N+1 pour les inscrits du 1^{er} semestre N+1.

Les paiements interviendront sur la base d'un état liquidatif des sommes dues par les usagers du transport scolaire qui lui sera transmis par la Communauté de Communes. Le dernier versement sera accompagné de la liste définitive des élèves éligibles et de leur tarif applicable, destinée au seul ordonnateur.



5.3.2. Pièces justificatives

La pièce justificative annexée au titre de recettes émis par la Communauté de Communes devra notamment intégrer ces données, pour chaque usager éligible à l'aide départementale :

- La date de création du dossier
- Le numéro de dossier
- L'établissement scolaire fréquenté (nom + type, code postal et commune)
- Le niveau scolaire
- Le régime de l'élève : demi-pensionnaire ou externe / interne
- L'option si celle-ci est dérogatoire à la carte scolaire et justifie la qualité d'ayant-droit selon le règlement de la Communauté de Communes
- Commune de domicile et code postal
Pour les situations d'inscription éventuelle sur deux trajets (cas de garde-alternée), un élève ne peut bénéficier que d'une seule participation départementale.
- Le montant de la participation départementale et son libellé (ayant droit, navette RPI, famille d'accueil...)
- La distance domicile - établissement, étant précisé que :
 - Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.
 - La distance domicile établissement, calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le site de référence qui figurera sur le site internet, ne peut être inférieure à 3 km.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 5 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

FAIT A Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires, le

Le Président de la Communauté de communes

Pierre FROUSTEY

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Xavier FORTINON